

Arrondissement du Sud-Ouest

Secteurs établis

Orientation

Maintenir le caractère des secteurs

La réglementation de zonage visera à maintenir le type de bâti existant, présentant les caractéristiques suivantes :

Secteur 12-01 :

- bâti de deux à six étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen.

Secteur 12-02 :

- bâti de un à six étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen.

Secteur 12-03 :

- bâti de un à quatre étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen ou élevé.

Secteur 12-04 :

- bâti de deux à six étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen ou élevé.

Secteur 12-05 :

- bâti de deux à quatre étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen.

Secteur 12-06 :

- bâti de deux à huit étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen ou élevé.

Secteur 12-07 :

- bâti de un à quatre étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen ou élevé.

Secteur 12-08 :

- bâti de un à quatre étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen.

Secteur 12-09 :

- bâti de deux à six étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen ou élevé.

La réglementation de zonage pourra reconnaître le bâti existant ainsi que les projets immobiliers dûment autorisés au moment de l'adoption du Plan d'urbanisme qui ne se conforment pas aux paramètres énoncés ci-dessus.

Arrondissement du Sud-Ouest

Secteurs à transformer ou à construire

Orientation

Renouveler le caractère des secteurs

La réglementation de zonage permettra un nouveau type de bâti présentant les caractéristiques suivantes :

Secteur 12-T1 :

- hauteur maximale : voir la carte
«Les limites de hauteur»;
- taux d'implantation au sol moyen ou élevé;
- C.O.S. minimal : 2,0;
- C.O.S. maximal : 6,0.

Secteur 12-T2 :

- hauteur maximale : voir la carte
«Les limites de hauteur»;
- taux d'implantation au sol moyen;
- C.O.S. minimal : 3,0;
- C.O.S. maximal : 9,0.

Secteur 12-T3 :

- hauteur maximale : voir la carte
«Les limites de hauteur»;
- taux d'implantation au sol moyen ou élevé;
- C.O.S. minimal : 0,5;
- C.O.S. maximal : 3,0.

Secteur 12-T4 :

- hauteur maximale : voir la carte
«Les limites de hauteur»;
- taux d'implantation au sol moyen;
- C.O.S. minimal : 1,0;
- C.O.S. maximal : 3,0.

Nonobstant les paramètres de la densité de construction, la réglementation pourra permettre la construction d'un stade et d'un bâtiment d'infrastructures publiques dans le secteur.

Secteur 12-T5 :

- hauteur maximale : voir la carte
«Les limites de hauteur»;
- taux d'implantation au sol moyen;
- C.O.S. minimal : 2,0;
- C.O.S. maximal : 6,0.

Secteur 12-T6 :

- hauteur maximale : voir la carte
«Les limites de hauteur»;
- taux d'implantation au sol moyen;
- C.O.S. minimal : 3,0;
- C.O.S. maximal : 7,5.

Secteur 12-T7 :

- hauteur maximale : voir la carte
«Les limites de hauteur»;
- taux d'implantation au sol moyen;
- C.O.S. minimal : 4,5;
- C.O.S. maximal : 9,0.

Secteur 12-T8 :

- hauteur maximale : voir la carte
«Les limites de hauteur»;
- taux d'implantation au sol moyen;
- C.O.S. minimal : 3,0;
- C.O.S. maximal : 9,0.

Secteur 12-T9 :

- hauteur maximale : voir la carte
«Les limites de hauteur»;
- taux d'implantation au sol moyen;
- C.O.S. minimal : 3,0;
- C.O.S. maximal : 10,5.

Secteur 12-T10 :

- hauteur maximale : voir la carte
«Les limites de hauteur»;
- taux d'implantation au sol moyen;
- C.O.S. minimal : 4,5;
- C.O.S. maximal : 9,0.

Secteur 12-T11 :

- hauteur maximale : voir la carte
«Les limites de hauteur»;
- taux d'implantation au sol moyen;
- C.O.S. minimal : 2,0;
- C.O.S. maximal : 6,0.

Secteur 12-C1:

- bâti de deux à huit étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen ou élevé;
- C.O.S. minimal : 1,0;
- C.O.S. maximal : 6,0.

